COMMUNE DE BASSINS

A LA FIN

PLAN
DE
QUARTIER

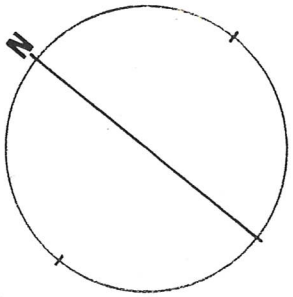

ECHELLE	1 : 1 000
NUMERO	284 . 03
DATE	5.12.1980
CORRIGE	17.2.1981
	15.5.1981
	7.8.1981

PLAREL
LAUSANNE

ADOPTE PAR LA MUNICIPALITE

LE 28 juillet 1981

LE SYNDIC LE SECRETAIRE

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

DU 01.12.81 AU 07.01.1982

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
LE SYNDIC LE SECRETAIRE

ADOPTE PAR LE CONSEIL GENERAL

LE 24.02.82

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

Conseil Général
de la Commune
de Bassins

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DE VAUD

LAUSANNE LE 21 JUIL. 1982

L'ATTESTE PR LE CHANCELIER

CHANCELLERIE DE CANTON VAUD LIBERTÉ ET PATRIE DU CONSEIL D'ÉTAT

LEGENDE

PERIMETRE DU PLAN DE QUARTIER

LIMITE DES CONSTRUCTIONS LE LONG DU D.P.

AC1 AIRE CONSTRUCTIBLE 1

AC2 AIRE CONSTRUCTIBLE 2

ZONE DE PROLONGEMENT EXTERIEUR

SECTEUR DE VUE

VOIES D'ACCES PRIVEES (TRACE INDICATIF)

LIMITES CADASTRALES PROJETEES (A TITRE INDICATIF)

(A) PARCELLES MODIFIEES

PROPRIETAIRES

LES SURFACES DES PARCELLES "NOUVEL ETAT" SONT INDICATIVES *

PARCELLES ANCIEN ETAT	PARCELLES NOUVEL ETAT.	NOMS	SURFACES * M2	
134	A	MERCET Maurice	2967	3641
137		MERCET Maurice	674	
135		MERCET Maurice	5	
136	136	CVE	DROIT DE SUPERFICIE	
711	B	BOBST Françoise	932	
139	139	TREBOUX Edouard	238	
138	C	ANDRE Philipe	1479	4193
421		ANDRE Philipe	2714	
419	419	GENEVAY Nelly	1560	
420	D	BESSON Paul	1519	
423	423	VELAN Karl	2116	
424	424	DESCOMBES Claude-Isabelle	1869	
425	425	TREBOUX André	3391	
426	426	GROBETY Christine	1969	
427	427	DUFOUR William	2381	
430	430	GARDNER Irène	1450	
431	431	GARDNER Allan	2842	

A Bassins

ALIGNEMENT 9.7.68
ALIG.9.7.68
AC 1
AC 1
A
B
C
Rue publique
Rue publique
Reg 736 25
140
143
709
144
141
126
145
146
142
147
148
149
706
151
152
153
154
155
156
108
109
110
111
112
113
114

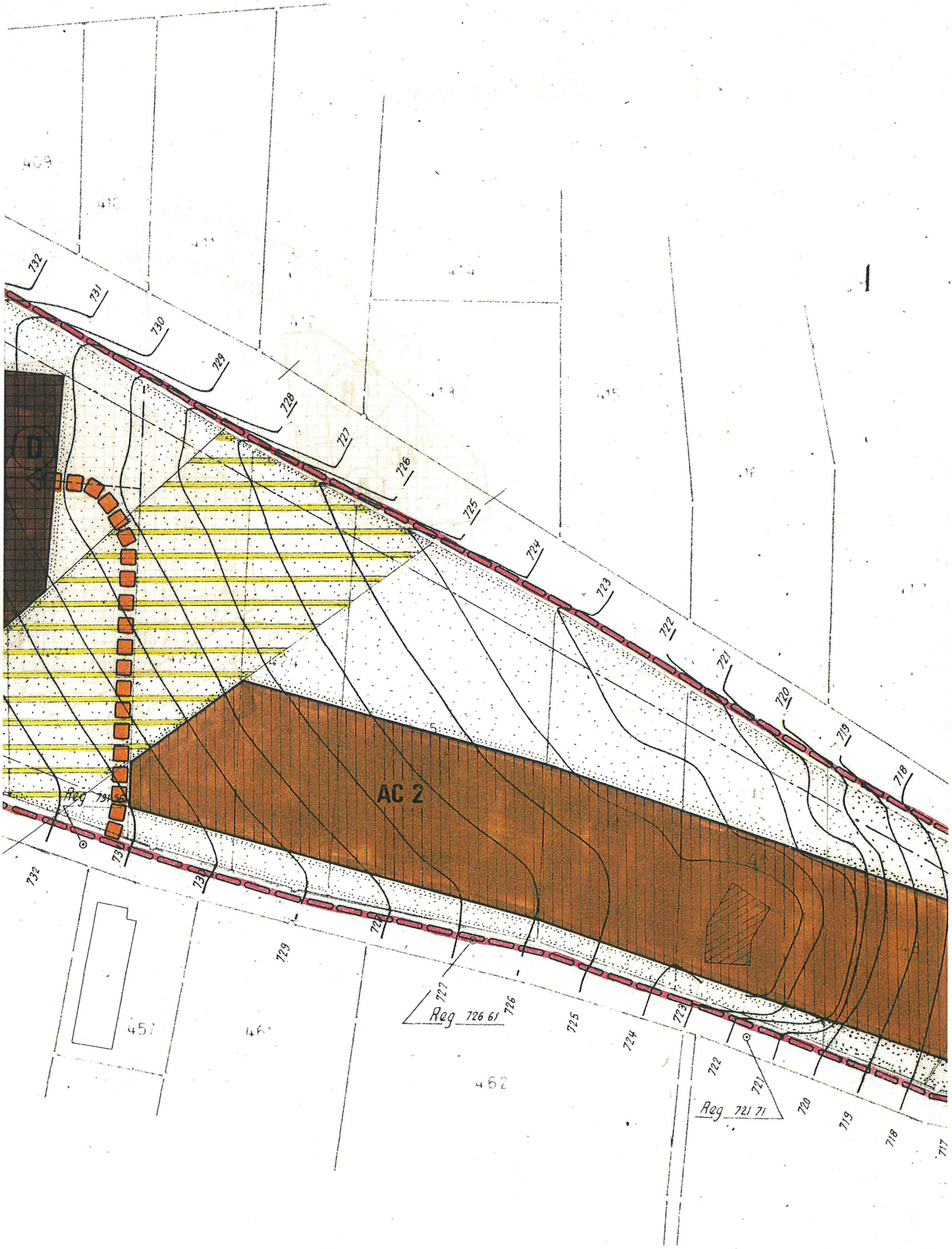
AC 2
Reg 726 61
Reg 721 71
Reg 731 56
732
731
730
729
728
727
726
725
724
723
722
721
720
719
718
717
457
462

BUREAU TECHNIQUE
Bernard SCHENK
ING.-GEOMETRE OFFICIEL
NYON, LE 20.3.1980

La Fin

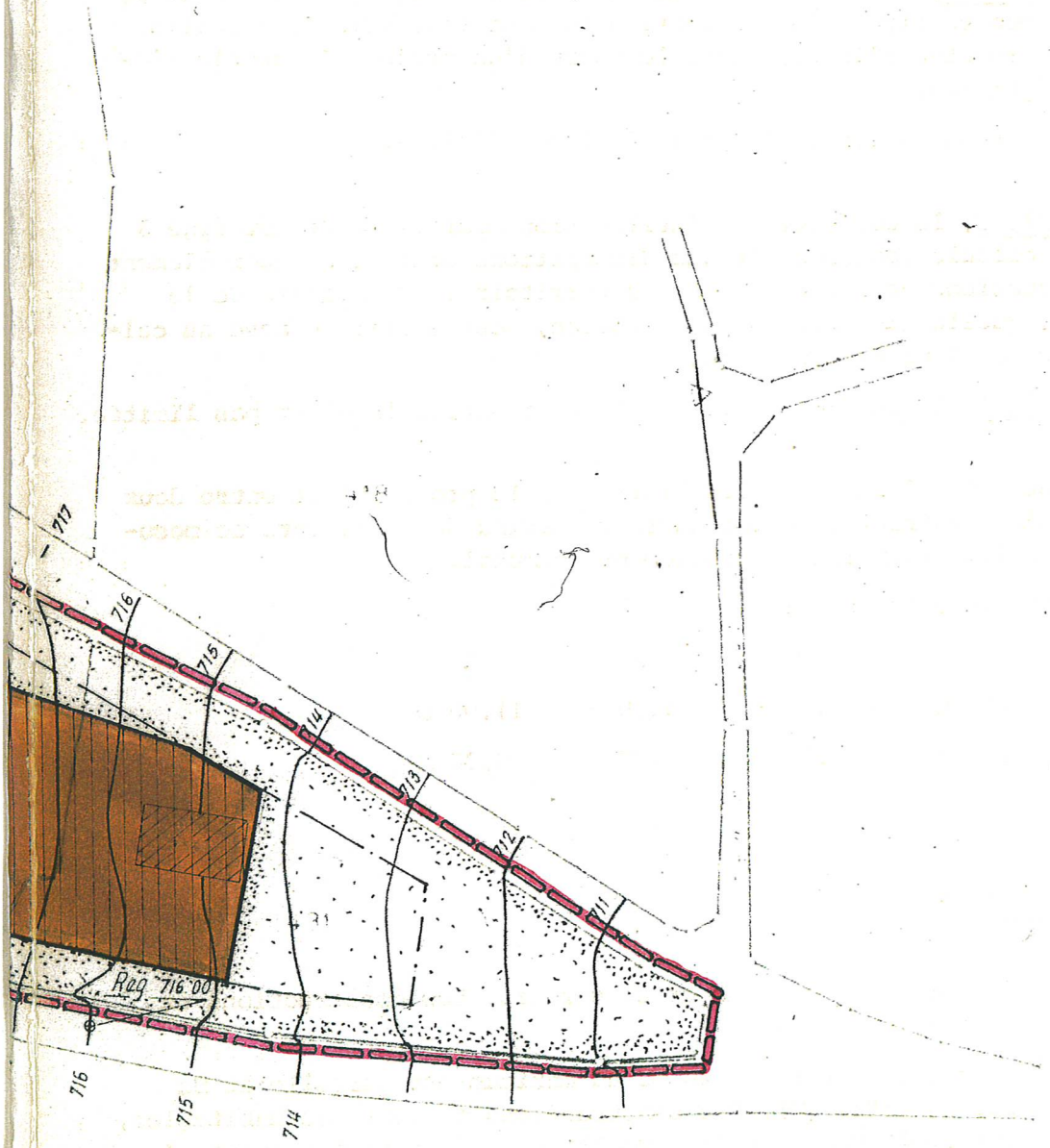

REGLEMENT

Les dispositions ordinaires du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire sont applicables sous réserve des règles ci-après :

1. Destination des bâtiments

Les bâtiments édifiés dans les aires constructibles peuvent être destinés à l'habitation et aux activités admises en zone de village.

2. Implantations et volumétrie

2.1 Dans les aires constructibles, les bâtiments peuvent être construits, soit en ordre contigu, soit en ordre non contigu. L'ordre contigu ne peut toutefois être réalisé que si la construction projetée s'inscrit dans le cadre d'un projet d'ensemble s'étendant à plusieurs propriétés.

La surface minimum des parcelles constructibles n'est pas limitée.

2.2 Dans l'aire constructible 2, le coefficient d'utilisation maximum (CUS) est fixé à 0,2. Ce coefficient se calcule conformément aux dispositions ordinaires du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire. La totalité de la surface de la parcelle, quelle que soit son affectation, peut servir de base au calcul de la surface brute de plancher habitable.

Dans l'aire constructible 1, la surface brute de plancher habitable n'est pas limitée.

2.3 Les distances minima entre un bâtiment et les limites de la propriété et entre deux bâtiments sis sur une même propriété, et les hauteurs maxima des bâtiments se mesurent conformément aux règles ordinaires du règlement communal.

Les valeurs limites sont les suivantes :

	d	d'	D	h	H
AC 1	3.00 m	3.00 m	6.00 m	7.00 m	11.00 m
AC 2	6.00 m	5.00 m	6.00 m	5.00 m	9.00 m

3. Zone de prolongement extérieur

3.1 C'est une zone de places, de prés, de jardins et de vergers. Les constructions et installations autorisées sont :

- des dépendances d'une superficie totale de 40 m2 au maximum par parcelle et de moins de 3.00 m de hauteur au faîte (H). Ces constructions ne sont pas habitables, hormis celles qui seraient implantées sur la parcelle no 423 en prolongement d'un bâtiment édifié dans l'aire constructible 2, délimitée sur cette parcelle;
- des installations de jeux, de sports et de loisirs en relation avec les bâtiments implantés à l'intérieur des limites du plan de quartier;

- des murs, terrasses, pergolas, balcons, avant-corps et avant-toits;
- des voies d'accès pour véhicules et piétons et des places de parc;
- des constructions et installations nécessaires à un service public.

3.2 Dans le secteur de protection des vues, aucune construction, installation et plantation ne peut limiter la vue sur l'église de Bassins depuis la RC no 32.

4. Architecture

Dans l'ensemble du plan de quartier, les toitures sont dans la règle à deux pans, avec ou sans croupes. La pente des toitures est comprise entre 60 et 80 %.

La couverture est réalisée conformément aux règles ordinaires du règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire, zone du village.

La Municipalité peut toutefois autoriser d'autres types de couverture en cas d'agrandissement de bâtiment existant.

5. Aménagements extérieurs

5.1 Le tracé des voies d'accès figurant au plan de quartier a un caractère indicatif. Si une voie d'accès dessert plus d'une parcelle, elle doit être pourvue à son extrémité d'une voie de retournement. Aucun accès privé n'est autorisé depuis la route cantonale, sauf pour la nouvelle parcelle B.

5.2 Les dispositions du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire sont applicables pour ce qui concerne les plantations. Pour les 2/3 au moins, ces plantations sont constituées d'arbres fruitiers. Seuls les arbres d'ornement de faible hauteur sont admis à proximité des bâtiments.

6. Dispositions finales

6.1 La Municipalité peut refuser un permis de construire si l'ouvrage, bien que conforme aux dispositions réglementaires applicables, n'est pas satisfaisant du point de vue esthétique ou compromet l'harmonie du quartier.

6.2 Les limites de parcelles projetées figurant sur le plan ont un caractère indicatif.

6.3 Pour ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions ordinaires du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire ou la législation cantonale sont applicables.

6.4 Le présent plan de quartier entre en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires.

EXEMPLE D'APPLICATION A TITRE INDICATIF .

QUARTIER "A LA FIN„

BASSINS

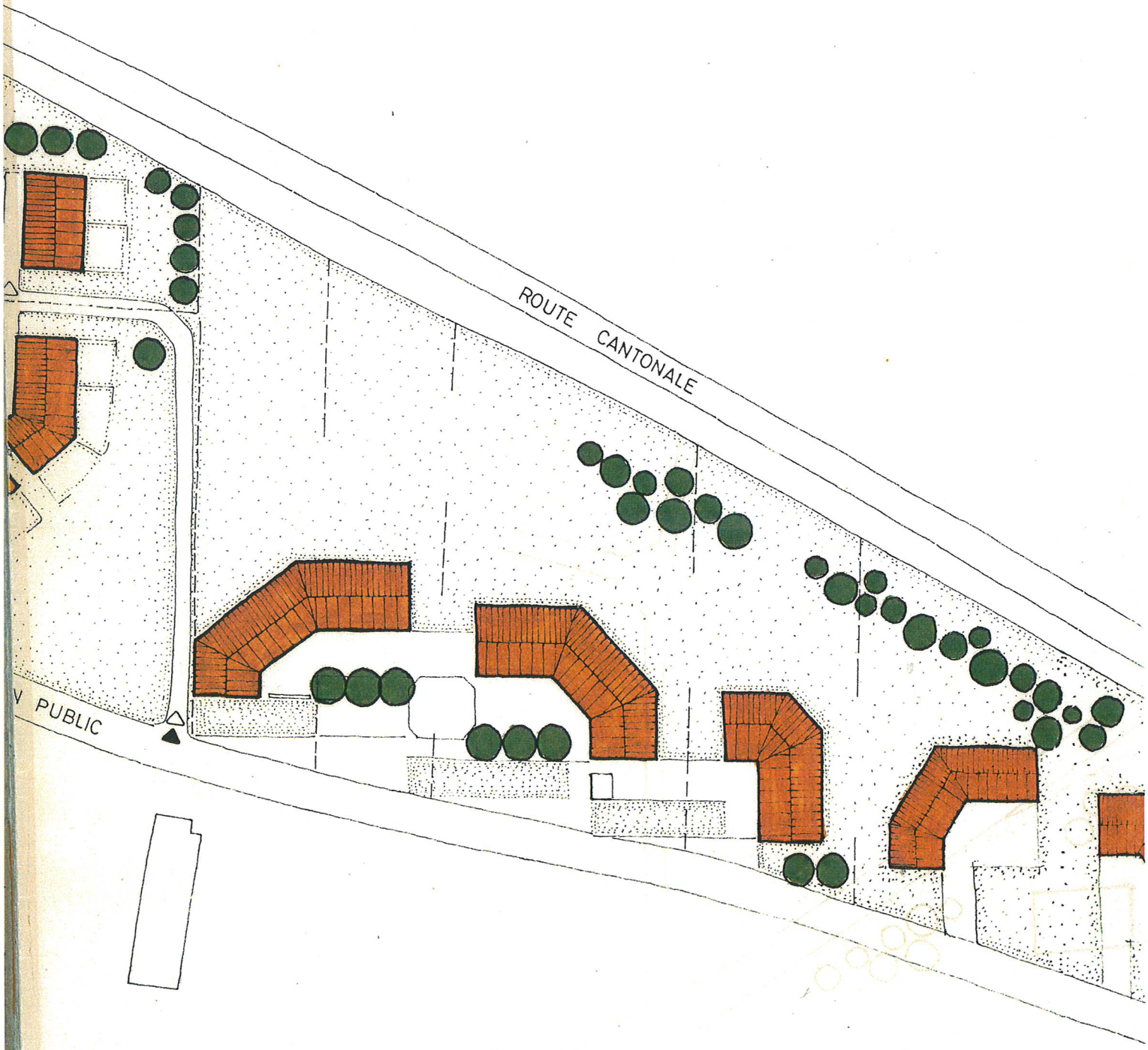
ROUTE CANTONALE
V PUBLIC

COMMUNE DE BASSINS A LA FIN

PRINCIPE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

ECH. 1:1000

LE 4.10.84

PLAREL

Variante no 2

MUNICIPALITÉ BASSINS

Le syndic:

Le secrétaire:

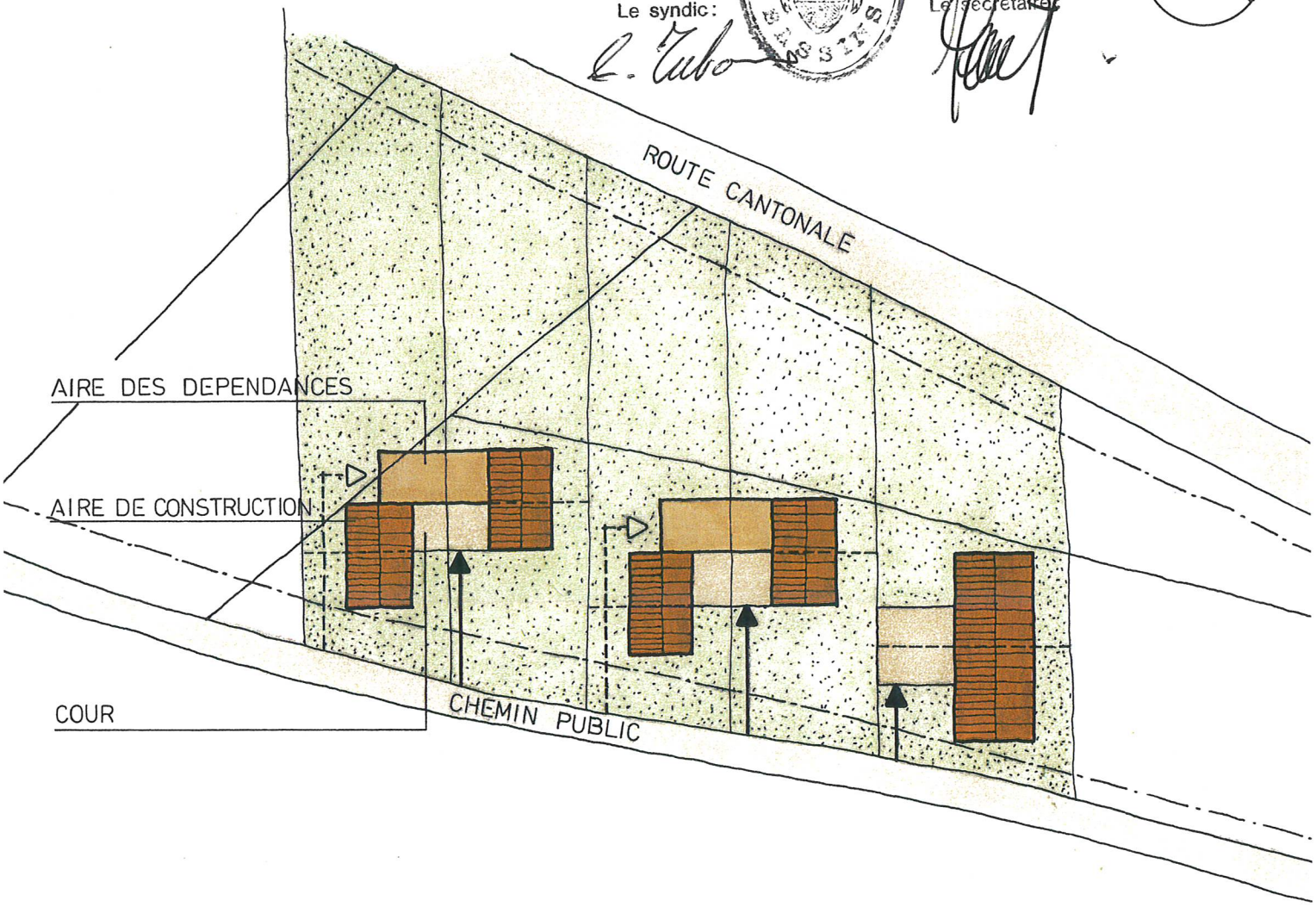

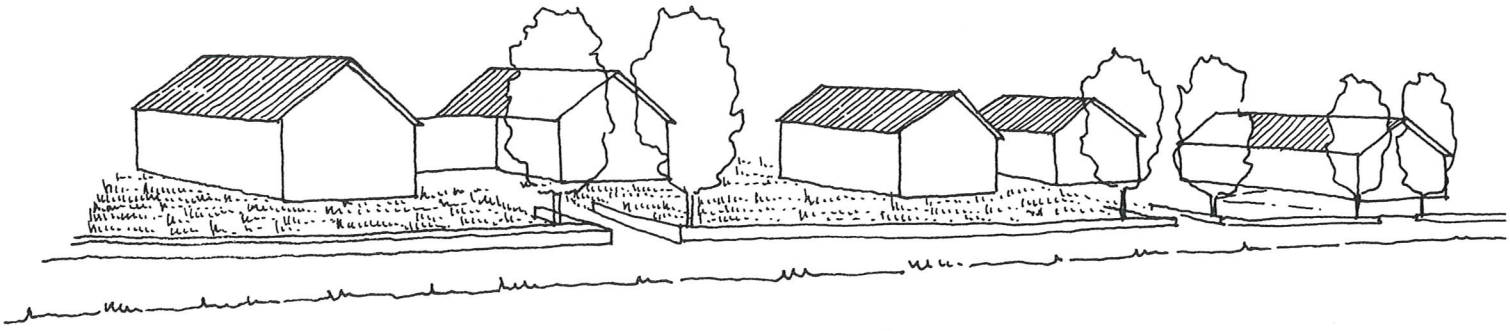

VUE DEPUIS LE CHEMIN PUBLIC